



PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

**Arrêté n°31-2014-16 du 10 novembre 2014
relatif à une autorisation de déplacement d'individus d'Iris à feuilles de graminée (*Iris graminea*),
espèce végétale protégée, dans le cadre du projet d'extension de la carrière Lafarge ciments à Martres-
tolosane**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées pour le département de la Haute-Garonne ;
- Vu la demande présentée par la société Lafarge ciments le 3 novembre 2010 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 novembre 2010 ;
- Vu la note complémentaire à la demande de dérogation déposée par la société Lafarge ciments le 28 septembre 2014 ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 15 au 30 octobre 2014 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Considérant en premier lieu que les besoins en matériaux de construction pour le logement et les infrastructures nécessitent en France un apport en ciment estimé à environ 20 millions de tonnes par an, auquel doit répondre le secteur industriel français ;

Considérant que malgré le développement progressif du recyclage des matériaux, les activités d'extraction en carrière sont encore nécessaires pour pourvoir aux besoins en matériau de construction ;

Considérant qu'ainsi, l'activité d'extraction de matériaux est une activité nécessaire à la construction des bâtiments publics ou privés et des voies de circulation publiques ;

Considérant que l'activité de nombreuses entreprises dépend directement ou indirectement de l'activité de la carrière et de l'usine de Martres-tolosane et que les conséquences économiques qui résulteraient de la cessation d'exploitation de la carrière seraient donc très importantes pour de nombreuses entreprises de la Région ;

Considérant que les activités qui dépendent de l'exploitation de la carrière et de la cimenterie représentent près de 160 emplois directs et environ 1.000 emplois indirects dans la région, et que les conséquences sociales qu'impliquerait l'interruption de l'exploitation de la carrière seraient donc très graves ;

Considérant dès lors, que le projet d'extension de la carrière de Martres-Tolosane poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Considérant en second lieu, que l'activité d'extraction de calcaire, matériau indispensable à la fabrication de ciment, est conditionnée préalablement par la localisation et la nature d'un gisement exploitable ;

Considérant que la carrière de calcaire de Martres-Tolosane est exploitée depuis environ 30 ans et que la demande de dérogation concerne uniquement l'extension de cette même carrière située par ailleurs à proximité de la cimenterie à laquelle le matériau est destiné ;

Considérant, qu'eu égard à la proximité de la cimenterie, la solution qui consisterait à exploiter un autre secteur en carrière plutôt que de poursuivre l'exploitation de la carrière existante aurait des conséquences environnementales significatives, en raison notamment de l'atteinte à un nouveau milieu naturel vierge et des nuisances dues au trafic de camions, d'émissions sonores et de rejets atmosphériques ;

Considérant de surcroît, qu'*Iris graminea* (Iris à feuilles de graminée) ne bénéficiait pas du statut d'espèce protégée lorsque l'extension de la carrière a été autorisée en 2003 ;

Considérant qu'ainsi, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante d'un point de vue environnemental et technique que la solution retenue par la Société Lafarge de poursuivre l'exploitation de la carrière existante ;

Considérant en troisième lieu qu'il résulte des opérations de suivi des transplantations de l' *Iris graminea* réalisées en application de l'arrêté du 2 décembre 2010 annulé par un jugement du Tribunal administratif de Toulouse en raison de l'insuffisance de sa motivation, que 402 « pieds » transplantés se sont maintenus et se développent depuis 2011 sur des secteurs favorables à l'espèce à proximité immédiate de la carrière ;

Considérant que la demande de transplantation concerne aujourd'hui les pieds d'*Iris graminea* relictuels situés sur la zone d'extension de la carrière et qui n'ont pas été identifiés lors des précédentes transplantations ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 2 décembre 2010, un inventaire complet des populations d'*Iris graminea* du secteur des petites Pyrénées occidentales a été réalisé et a

permis d'observer environ 19 000 pieds ce qui permet d'évaluer l'impact de l'extension de la carrière à environ 1 % de la population locale de cette espèce ;

Considérant que, sur la base de cet inventaire complet et actualisé, la société Lafarge ciments met en œuvre une mesure de compensation d'impact encadrée par un plan de gestion conservatoire sur deux parcelles lui appartenant pour une surface de 11,3 hectares dont 5,6 d'habitats favorables à l'*Iris graminea* ;

Considérant que la mesure compensatoire telle que définie permet de lever les éléments ayant motivés l'avis défavorable du CNPN ;

Considérant qu'en outre la liste rouge régionale de la flore vasculaire révisée en 2013 selon la méthodologie UICN classe l'espèce *Iris graminea* dans la catégorie « préoccupation mineure » vis à vis du risque d'extinction ;

Considérant ainsi que l'inventaire réalisé permet de confirmer l'état de conservation favorable de la population d'Iris Graminée et que les engagements pris par la Société Lafarge en ce qui concerne la réalisation des opérations de transplantation, les mesures d'accompagnement, les mesures compensatoires et le suivi de ces opérations est de nature à garantir le maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ;

- Arrêté -

Article 1er° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est le groupe Lafarge ciments, résidant 77 avenue des Pyrénées 31320 Martres Tolosane, ci-après mentionné « le maître d'ouvrage ».

Article 2° - Nature de la dérogation :

Le maître d'ouvrage est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction d'arracher et de déplacer des pieds d'*Iris graminea* (Iris à feuilles de graminée).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'extension de la carrière de calcaire située sur la commune de Martres-tolosane à l'intérieur de la zone d'emprise présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3° – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- transplantation des pieds d'*Iris graminea* selon le protocole présenté en annexe 2
- mise en œuvre d'une gestion conservatoire des populations d'Iris sur les parcelles identifiées en annexe 3 pendant 20 ans à compter de la signature du présent arrêté. Un plan de gestion sera soumis pour avis au comité de suivi des mesures et validé par la DREAL tous les 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4° – Mesures de suivi :

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un suivi de l'évolution des populations d'*Iris graminea* transplantées par un ingénieur écologue pendant une période minimale de 20 ans : tous les ans les 3 premières années puis tous les 3 ans.

Le maître d'ouvrage devra également mettre en œuvre des mesures de suivi de l'évolution des populations d'*Iris graminea* sur les parcelles gérées dans le cadre de la mesure

compensatoire. Ce suivi devra être mis en place tous les ans les trois premières années puis tous les 3 ans. Les conditions de réalisation de ces suivis sont décrites en annexe 2 pour les populations transplantées et en annexe 3 pour la mesure compensatoire.

L'ensemble des opérations de suivi devront s'attacher à évaluer l'efficacité des mesures mises en place vis à vis du maintien de l'état de conservation de l'*Iris graminea*. Chaque suivi devra donner lieu à un rapport transmis à la DREAL, au conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) et à l'expert délégué flore du CNPN.

En outre, un comité de suivi se réunira a minima tous les ans pendant trois ans afin d'examiner la mise en œuvre du plan de gestion, des opérations de transplantation et du suivi écologique de ces mesures. Ce comité réuni à l'initiative du maître d'ouvrage comprendra un représentant de la DREAL, du CBNPMP, des associations Nature Midi-Pyrénées et Nature Comminges. Ce comité pourra se réunir par la suite afin d'émettre des avis sur les évolutions du plan de gestion conservatoire de la mesure compensatoire.

Article 5° - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période d'exploitation de la carrière sur la zone indiquée en annexe 1. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des opérations de transplantation ou si l'exploitation de la carrière était interrompue pendant deux ans.

Article 6° - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° - Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° - Communication :

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° - Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° - Exécution :


Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1), à la description des mesures de transplantation (annexe 2) et de compensation (annexe 3).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9

Fait à Toulouse, le 10 novembre 2014

La chef du service SBRN



P. FERNANDES

Annexe 1 de l'arrêté n°31-2014-16 du 10 novembre 2014: périmètre de la dérogation

La dérogation à l'interdiction d'arrachage et de déplacement de pieds d'*Iris graminea* s'applique à l'intérieur du périmètre mentionné en orange « limite de la zone concernée par la demande de dérogation »



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright (août 2014)



Emprise de la carrière autorisée

Limite de la zone concernée par la demande de dérogation



Iris à feuilles de graminées (*Iris graminea*) inventoriés en 2003

Annexe 2 de l'arrêté n°31-2014-16 du 10 novembre 2014
Protocole de transplantation des pieds d'Iris et mesures de suivi

1- Protocole de transplantation des pieds d'*Iris graminea*

A. Période

L'arrachage devra se faire lors du repos végétatif de la plante, c'est-à-dire à la fin de la période estivale, de septembre à fin novembre au plus tard.

La transplantation des pieds d'*Iris graminea* présents sur chacune de ces surfaces devra avoir été réalisée avant les opérations de défrichage.

B. Arrachage et transport

L'arrachage des plants se fera manuellement (pelle ou bêche) ou assisté d'un tractopelle pour les zones accessibles à l'engin. Le rhizome entier sera arraché avec précaution (terre solidaire des racines à prélever) et transporté à l'abri du soleil et du vent dans des sacs en papier ou en plastique. Les jours de soleil et de vent d'Autan seront à éviter.

C. Plantation

✿ *Répartition des plants*

Les iris, situées actuellement en milieu ouvert (bord de clôture) seront implantées dans les milieux ouverts des sites d'accueil (cf. carte ci-après : zone indiquée en rouge).

Tous les pieds impactés d'Iris à feuilles de graminées par l'extension seront prélevés et répartis sur les sites choisis avec un numéro de suivi et un géoréférencement. Cette répartition devra permettre de conserver une certaine diversité génétique dans chacun des sites d'accueil. Les pieds importants devront être divisés pour être répartis dans chaque site.

✿ *Travaux de plantation*

En préalable, il sera nécessaire de s'assurer de l'absence d'impact des opérations de transplantation sur d'éventuels pieds d'Iris déjà présents sur les sites d'accueil. La plantation se fera rapidement dans les trois jours qui suivront la collecte et les sites d'accueil seront préalablement localisés et préparés par un travail du sol. Le terrain du site d'accueil devra être ameubli sur un carré de 50 cm de côté et une profondeur minimale de 20 cm. Avant transplantation, les sites d'accueil éventuellement embroussaillés ou boisés feront l'objet d'un nettoyage particulier dans la zone boisée afin d'éclaircir le peuplement. De la terre meuble de rendzine sera apportée afin de recouvrir entièrement chaque rhizome avec de la terre meuble. Les rhizomes seront soigneusement enterrés à 5/8 cm de profondeur et recouverts de terre meuble. Un plombage à l'eau terminera l'intervention (10 L par touffe). D'autres opérations d'arrosage devront avoir lieu si la première année suivant la transplantation s'avérait sèche. Le repérage des plantations (piquets et étiquettes durables et coordonnées GPS reportées sur plan) permettra d'assurer le suivi de la transplantation. Le suivi des pieds desséchés sur plusieurs années sera maintenu car la plante peut s'exprimer plusieurs années après.

✿ *Traçabilité*

Chaque tache d'iris disposera d'un numéro de suivi (étiquette ou numérotation des sacs) afin d'assurer la traçabilité de la transplantation. Le repérage des plantations (piquets, étiquette durable et coordonnées GPS reportées sur un plan) devra permettre d'assurer le suivi de la transplantation.

D. Intervenants

Les personnes réalisant les opérations de transplantation pour le compte de Lafarge ciments seront :

- un expert agricole, foncier et forestier,

- un ingénieur compétent en écologie et en botanique qui sera chargé de suivre les travaux pour le compte de Lafarge Ciments, et se fera aider pour la manutention du CAT local, d'un chauffeur pour les engins de terrassement et d'un manœuvre pour les manutentions.

Le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées sera convié à assister aux opérations de transplantations.

2 – Localisation des zones de prélèvement et de transplantation

Zone de prélèvement et de transplantation de l'Iris



- Emprise de la carrière autorisée
- Zone de prélèvement
- Zone de transplantation

Zones Iris à transplanter en 2014



L'ensemble des sites cartographiés ci-dessus ayant accueillis les anciennes transplantations et qui accueilleront les pieds transplantés en 2014 devront faire l'objet des garanties de pérennité mentionnées au point D de cette annexe.

3 : protocole de suivi des pieds d'*Iris graminea* transplantés

A. Identification des pieds

Afin d'évaluer la réussite de la transplantation des Iris à feuilles de graminée, un suivi devra être mis en place. Pour cela, il s'appuiera tout d'abord sur le travail cartographique et le recensement de la population. Tous les pieds ou groupe de pieds devront être identifiés *in situ*. Après division des pieds importants et transplantation, il sera primordial de pouvoir connaître l'origine de chaque pied ou groupe de pieds (cf schéma 1). Chaque pied originel aura un numéro et la division de celui-ci sera explicitée par une lettre comme ci-dessous.

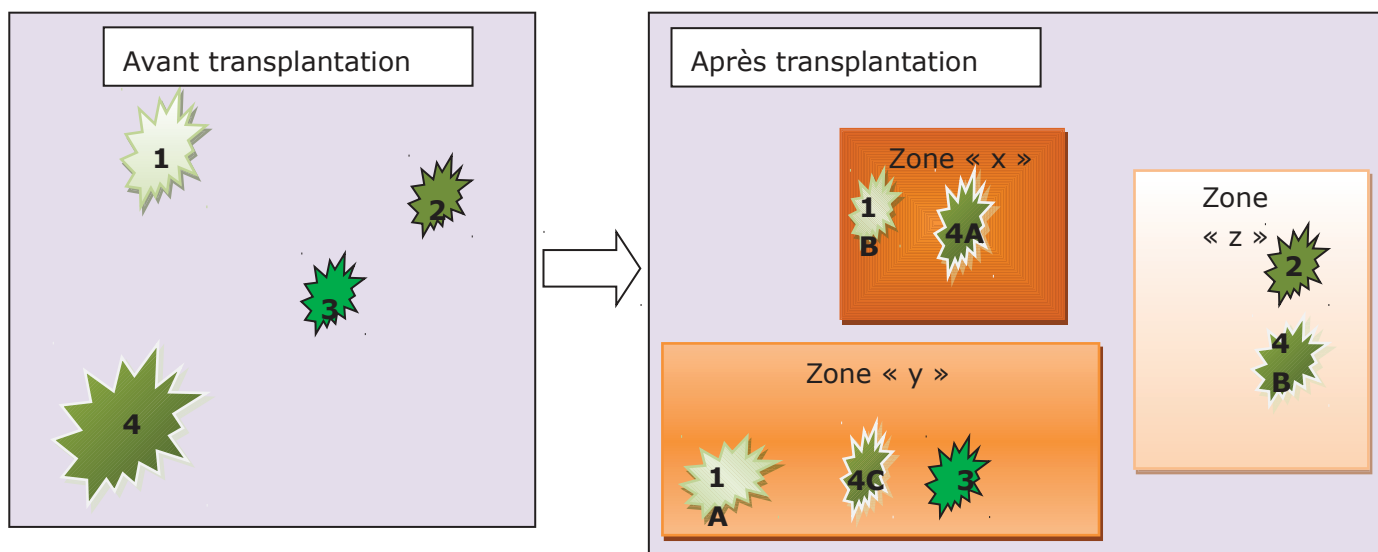


Schéma 1 : identification des pieds

Un schéma de transplantation devra être réalisé afin de connaître la répartition des pieds. Afin de compléter le repérage, une cartographie géodésique ou géométrique devra être effectuée. De plus, chaque pied portera une étiquette avec son numéro.

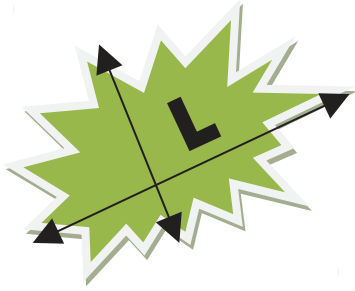
B. Suivi des pieds après transplantation

L'objectif principal du suivi est de connaître :

- le taux de survie après transplantation par zone ;
- le taux de floraison par pied par zone ;

Les éléments qui devront être relevés sont donc les suivants :

- noter si les pieds sont vivants ou morts (un pied sera considéré comme mort lorsque toutes les feuilles seront desséchées). Lors du suivi, des précisions pourront être apportées qui dépendront de l'observation. Il sera nécessaire de réaliser une grille de notation si les pieds ne se dessèchent qu'en partie ;
- compter le nombre de tiges fleuries par pied ;
- évaluer la surface des pieds en mesurant la plus grande longueur (L) et sa perpendiculaire (cf schéma 2).



Les relevés devront être réalisés pendant la floraison et tous les ans pendant les 3 premières années. Si les populations sont assez stables, les suivis pourront être ensuite tous les deux ou 3 ans. Le suivi total sera d'une durée de 10 ans.

Schéma 2 : évaluation de la surface des pieds

C. Résultat

Une synthèse annuelle (les trois premières années) devra permettre d'analyser l'évolution des populations de chaque zone. Si on apercevait qu'une des populations périssait, Lafarge ciments devra proposer des mesures de corrections à la DREAL Midi-Pyrénées.

D. Garanties de pérennité

Lafarge ciments mettra en œuvre les opérations suivantes sur les sites d'accueil des pieds transplantés :

- les zones doivent être entretenues par gyrobroyage,
- un suivi scientifique sera fait durant 3 ans puis tous les 3 ans,
- Lafarge Ciments s'engage sur la pérennité des sites jusqu'en 2034.

Les sites choisis pour l'accueil de l'*Iris graminea* ne seront pas amenés à changer de vocation. Lafarge Ciments, propriétaires des parcelles, s'engage sur ce point jusqu'en 2034.

Lafarge Ciments s'engage aussi à entretenir les sites d'accueil, de manière à maximiser les chances de réussite du projet, et à favoriser l'épanouissement de l'*Iris graminea*.

E. Intervenants

Le suivi devra être réalisé par un expert écologue et botaniste mandaté par le maître d'ouvrage.

Annexe 3 de l'arrêté n°31-2014-16 du 10 novembre 2014
Localisation, conditions de réalisation et suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire

Localisation et durée de la mesure compensatoire :

La mesure compensatoire se répartit sur deux zones (zone 1 et 2) au sud de la carrière actuelle sur une surface totale de 11,3 ha (voir carte de localisation ci-dessous).

Le maître d'ouvrage devra assurer acquérir et conserver en faveur de l'*Iris graminea* pour une durée minimale de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de Boussens (31) :

Zone	Section	N° de parcelle	Surface en m²
1	A	119	6 151
1	A	121	8 253
1	A	122	1 804
1	A	123	788
1	A	124	4 211
1	A	125	10 635
1	A	126	4 077
1	A	127	7 300
1	A	129	35 240
2	A	1078	33 940

Localisation des parcelles consacrées à la mise en oeuvre des mesures compensatoires

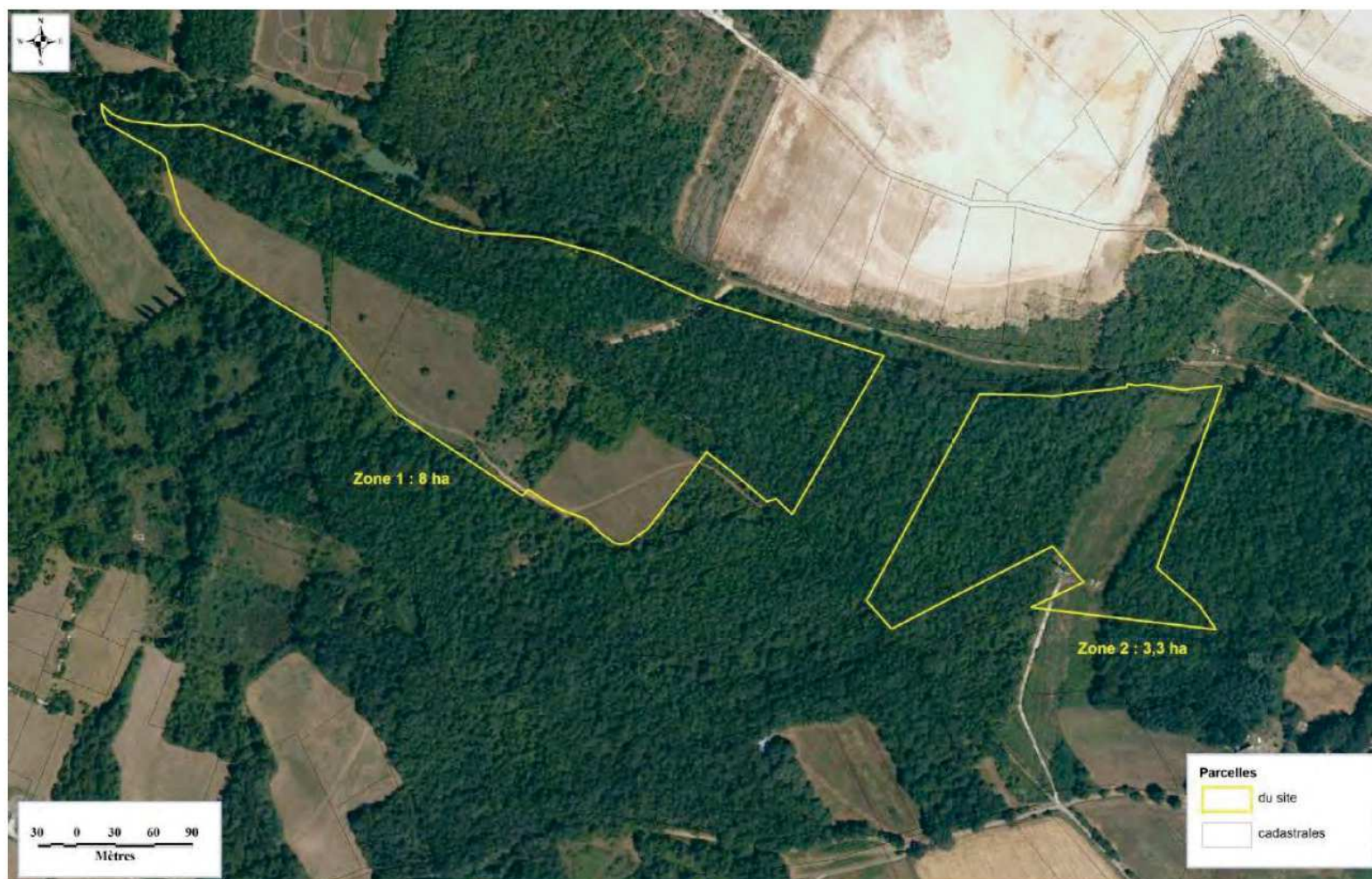


Figure 12 : Le site retenu pour la compensation concernant l'Iris à feuilles de graminées découpé en zones 1 et 2 (Source : ECOTONE, 2014)

Objectifs de gestion conservatoire à mettre en œuvre pendant la durée de la mesure :

L'objectif de la mesure est de **maintenir et améliorer l'état de conservation des populations d'*Iris graminea* présentes sans influencer négativement les milieux naturels du site et leur biodiversité patrimoniale associée en particulier la faune et la flore protégée.**

Au sein des deux zones de compensation les habitats favorables à l'*Iris graminea* représentent une surface de 5,6 ha. La carte ci-dessous identifie ces secteurs favorables ainsi que les pieds d'Iris identifiés lors des inventaires préalables à la définition du plan de gestion conservatoire.

Localisation des habitats favorables à l'*Iris graminea*



Figure 14 : Répartition de l'Iris à feuilles de graminées et des habitats favorables sur le site retenu pour la compensation (Source : ECOTONE, 2014)

Mesures de gestion à mettre selon les secteurs pour atteindre l'objectif de gestion conservatoire :

- **Mesures pour le maintien des populations actuelles d'Iris à feuilles de graminées**

EBC : Éclaircir les buissons autour des populations connues

Afin de garantir au mieux le maintien des populations existantes souffrant d'un manque d'ensoleillement par fermeture du milieu, un éclaircissement léger de la strate buissonnante sera réalisé (engins légers). Cette mesure favorisera également une éventuelle dissémination. Elle sera effectuée de manière rayonnante autour des stations sur un mètre environ.

RVM : Ne pas favoriser le passage des véhicules motorisés

Pour éviter la dégradation de pieds d'Iris à feuilles de graminées (et le dérangement de la faune) sur les chemins par le passage des engins, l'accès de ces chemins aux véhicules motorisés sera limité. Aucun aménagement du chemin ne devra être effectué. En parallèle, le maître d'ouvrage devra prendre contact avec la Mairie afin de sensibiliser à la présence de d'Iris graminea et à la limitation des véhicules à moteur en particulier en période de floraison.

CRTE : Établir une convention avec RTE

Une convention adaptée avec RTE pour le maintien de zones ouvertes et semi-ouvertes compatibles avec la population actuelle sera mise en place sur le fourré de la zone 2. Cette convention prendra la forme d'un document de bonnes pratiques qui visera à :

- éviter les zones où l'espèce est présente ;
- effectuer la coupe à une hauteur plus élevée ou diversifier les hauteurs de coupe ;
- espacer le gyrobroyage d'au moins 3 ans en évitant la période de floraison (entretien entre août et février).

- **Mesures pour l'extension des populations d'Iris à feuilles de graminées**

MP : Créer une mosaïque avec parcours dénudés

Afin de favoriser l'expansion de l'espèce sur le site de l'étude, des mosaïques de milieux seront créées sur le site, dans les milieux favorables à l'espèce. Il s'agit des chênaies pubescentes des zones 1 et 2, exposées Sud, qui apparaissent trop fermées pour permettre la dissémination de l'espèce. Ces mosaïques seront créées ponctuellement un peu partout.

Elles favoriseront la diversité des strates. Il s'agira d'éclaircir les zones boisées trop fermées, de créer des milieux arbustifs bas, mais également de créer des parcours dénudés que l'Iris à feuilles de graminées apprécie particulièrement. Il s'agira d'éclaircir en coupant un certain nombre d'espèces sélectionnées au préalable en employant des modes de coupe doux (tronçonneuse si nécessaire, hache, etc.).

GL : Gestion des lisières

L'Iris à feuilles de graminées apprécie les lisières. Des mesures visant à les conserver dans un état favorable pour l'espèce seront mises en œuvre.

D : Débroussailler

Le fourré calcicole est favorable à l'espèce bien que beaucoup trop dense. Ainsi un débroussaillage est nécessaire en prenant soin de laisser une mosaïque de strates, de manière à obtenir une physionomie similaire à celle du faciès d'embuissonnement adjacent.

Il s'agira de couper des arbres et les arbustes en employant des modes de coupe doux (tronçonneuse si nécessaire, hache, sécateur, etc.) ce qui est possible au vu de la petite surface du fourré. Les arbres et arbustes devront être sélectionnés de manière à ne pas couper d'essences patrimoniales et d'obtenir in fine un milieu diversifié de type « faciès d'embuissonnement ». Cette mesure sera encadrée par un écologue.

FT : Faucher tardivement

La fauche du mésobromion devra être retardée à la fin du mois de juin.

PEP : En cas de pâturage, privilégier les pratiques extensives

En cas de mise en pâturage, l'agriculteur devra opter pour des pratiques extensives comme il l'a fait par le passé.

PPP : Prohiber l'utilisation de produit phytosanitaire

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.

EFE : Entretenir le faciès d'embuissonnement sur calcaire

Le faciès d'embuissonnement sur calcaire et sa pelouse associée seront suivis, de manière à pratiquer un entretien si nécessaire pour le maintenir sous sa forme de mosaïque actuelle.

Ces mesures seront programmées pour au moins 5 ans à compter de la signature de l'arrêté et devront être évaluées et si nécessaire révisées au bout de ce délai.

L'évaluation et l'éventuelle révision de ces mesures devra recueillir l'avis du comité de suivi des mesures et la validation de la DREAL Midi-Pyrénées.

Suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de gestion conservatoire

AMO : Assister le Maître d'Ouvrage pour la gestion

Un écologue sera missionné par la société Lafarge Ciments pour l'encadrement des travaux sur le site de l'étude.

Cette assistance sera nécessaire pour les mesures : **EBC, MP, GL, D, EFE**. Il s'agit principalement des actions de débroussaillages, d'éclaircissements et de création de mosaïques.

L'écologue interviendra à plusieurs niveaux :

En amont des interventions :

1. Prévoir le matériel et le personnel nécessaire ;
2. Délimiter les zones des interventions ;
3. Marquer les arbres et arbustes à abattre.

Pendant les interventions :

1. Encadrement et sensibilisation du personnel ;
2. Vérification du bon respect des pratiques (mode de coupes, *etc.*) ;
3. Vérification du bon respect des zones délimitées et des arbres et arbustes à couper.

SUIV : Suivi des populations d'Iris à feuilles de graminées sur le site

Un écologue réalisera le suivi des populations d'Iris à feuilles de graminées du site. Il consistera à définir l'état de conservation des populations existantes et des éventuelles nouvelles populations du site suivant le protocole de l'inventaire de 2011.

Afin d'évaluer plus précisément l'efficacité des mesures de gestion mises en place un protocole de suivi basé sur une description précise et localisée des populations d'*Iris graminea* concernées par les opérations de gestion devra être définie par un écologue et validé par le CBNPMP. Ce protocole devra mettre en évidence le taux d'accroissement de l'espèce en fonction des différents modes de gestion appliqués et sera maintenu jusqu'à ce que l'efficacité de la gestion soit établie.

Le suivi de la mesure compensatoire sera réalisé tous les ans les trois premières années puis tous les trois ans pendant la durée de la mesure compensatoire.

En cas de constat de non atteinte des objectifs de maintien et développement des populations d'*Iris graminea* sur les zones 1 et 2, le maître d'ouvrage devra proposer des mesures correctives qui devront être validées par la DREAL avant leur mise en œuvre.